

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE

COMITE DE DIRECTION

324ème séance

Samedi 20 septembre 1958, à 9 heures 30.

PROCES-VERBAL

=====

PRESENTS

MM. M.MAQUET
A.GILLARDIN

Vice-Président
Remplaçant M. P.STANER, Délégué du
Ministre du Congo Belge et du Ruanda-
Urundi

E.STOFFELS
Ch.VANDER ELST
H.DE SAEGER

Membres
Secrétaire du Comité de Direction.

EXCUSES

MM. V.VAN STRAELEN
A.BECQUET
A.DUBOIS
W.ROBYNS
E.VAN CAMPENHOUT

Président

Membres

La séance est ouverte sous la présidence de M. M.MAQUET, Vice-Président.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA 323ème SEANCE.

Se considérant mal placé pour émettre un avis sur la valeur des résultats de la Mission d'exploration des lacs Kivu, Edouard et Albert, M. Ch. VANDER ELST, auquel s'associe M. M.MAQUET, demande de spécifier au Procès-Verbal de la 323ème séance, tenue le 6 septembre 1958, que l'opinion émise à ce propos émane du Président qui seul, parmi les membres du Comité de Direction, est à même de porter ce jugement. Moyennant cette réserve ce Procès-Verbal est approuvé.

DECISION N° 4.106.- CIRCULATION DES INDIGENES SE RENDANT AUX MARCHES DE POISSON AUTORISES SUR LA RIVE OCCIDENTALE DU LAC EDOUARD.

L'autorisation accordée à titre d'essai d'ouvrir des marchés de poisson sur la rive occidentale du lac Edouard et d'y autoriser l'accès aux indigènes des régions limitrophes, s'est traduit par une circulation d'une intensité excessive et non conforme aux dispositions déterminées par le Commissaire de District du Nord-Kivu.

Dans ces conditions le Conservateur en chef sera chargé de reprendre contact avec les autorités afin d'obtenir de celles-ci une meilleure organisation de l'accès à ces marchés. Si satisfaction n'était pas obtenue pour le 1er novembre 1958, l'Institut fixera lui-même les conditions de cette circulation et prendra des mesures en conséquence.

DECISION N° 4.107.- ENCLAVE DE LA STATION DE LUSINGA.

Le projet de constituer de la station de Lusinga une enclave, soustraite aux dispositions restrictives du Décret du 26 novembre 1934, est admis.

La formule la meilleure, pour appliquer cette disposition, sera étudiée.

DECISION N° 4.108.- PROJET DE MISSION DU Dr. A.KORTLANDT.

Le projet de réaliser une mission d'étude du comportement des singes dans les Parcs Nationaux du Congo Belge, présenté par le Dr.A.KORTLANDT, Maître de Conférences à l'Université d'Amsterdam, sera transmis avec avis favorable à la Fondation pour favoriser l'Etude Scientifique des Parcs Nationaux du Congo Belge, en vue de son financement.

Certaines restrictions sont toutefois faites au sujet du programme d'étude du Dr.KORTLANDT. La partie expérimentale de ce programme ne s'accordant pas aux principes de protection adoptés par l'Institut, seules seront autorisées, dans les Parcs Nationaux, les observations qui ne font appel à aucune intervention. En ce qui concerne cette partie expérimentale le Dr. KORTLANDT pourra solliciter l'assistance du Service de la Chasse du Gouvernement Général.

DECISION N° 4.109.- GISEMENTS FOSSILIFERES DE LA SINDA.

Les prospections effectuées dans la région de la rivière Sinda, affluent gauche de la Semliki, situé à l'Est de la limite septentrionale du Parc National Albert, par MM. J.de HEINZELIN et X.MISONNE, chargés de mission de l'Institut, ont fait apparaître l'intérêt des gîtes fossilifères qui y ont été découverts. Le principe de l'exploration de ces gîtes est admis.

DECISION N° 4.110.- REGION DE LA SINDA-GETY

La prospection de la région des rivières Sinda et Gety effectuée par M. J.VERSCHUREN, chargé de mission permanent de l'Institut, confirme les données recueillies par MM. J.de HEINZELIN et X.MISONNE et souligne le grand intérêt de cette région de savane au triple point de vue géologique, paléontologique et faunistique.

Tenant compte de l'absence de populations indigènes dans cette région, la possibilité de son incorporation au Parc National Albert sera envisagée, en compensation de la rétrocession prévue d'une partie du secteur du Mikenno, pour les besoins des pasteurs Banyaruandais.

DECISION N° 4.111.- ASSURANCES.

Consécutivement aux propositions de M. le Conservateur en chef, les risques suivants seront couverts par une assurance :

- 1° Le matériel de l'Institut et les objets personnels des agents se déplaçant en inspection, pour une somme forfaitaire, contre les risques de perte par naufrage;
- 2° Les bâtiments des stations de Rumangabo et de la Rwindi contre les risques d'effondrement par tempêtes ou séismes; ceux de la station de Mutsora contre les risques d'effondrement par inondations, y compris le contenu de ces bâtiments.

DECISION N° 4.112.- ENREGISTREMENTS PHOTOGRAPHIQUES ET CINEMATOGRAPHIQUES.

Suite aux dispositions de la décision précédente, l'Institut prenant à sa charge la couverture, par une assurance, des appareils photographiques et cinématographiques personnels, les termes du contrat conférant la propriété des documents enregistrés à l'Institut, seront rappelés à cette occasion à tous les agents.

EXAMEN DES RAPPORTS D'ACTIVITE.

Les rapports d'activité pour le mois de juillet 1958 sont examinés. La Force Publique a été requise par le Gouverneur de Province et le Commissaire de District de Goma, pour envoyer des patrouilles le long de la frontière ruandaise afin d'éviter la pénétration des éleveurs et du bétail ruandais en territoire congolais. Cette heureuse collaboration à la surveillance du Parc National Albert est soulignée avec satisfaction.

Des observations seront adressées en ce qui concerne l'effectif des travailleurs à la station de Mutsora, jugé excessif. Des informations seront demandées au sujet de la participation de la Copile à l'entretien de la piste principale de la plaine de la Semliki.

L'attention du Conservateur a.i. du Parc National de la Garamba sera attirée sur l'intérêt qu'il y avait à éclaircir les causes de la maladie qu'il a constatée chez les Calaos terrestres.

DECISION N° 4.113.- CODE POUR LES VISITEURS.

S'inspirant du code utilisé par l'Administration un code sera mis au point pour préciser aux conservateurs les conditions dans lesquelles les visiteurs doivent être accueillis.

DECISION N° 4.114.- REINTRODUCTION DE RHINOCEROS NOIRS AU PARC NATIONAL DE LA KAGERA.

En vue de le dédommager de certains frais de déplacement qu'il a assumés bénévolement pour le transport des rhinocéros capturés, un instrument d'optique sera offert à M. W.DE BEER de la Tanganyika Game Ltd, à Arusha. Des remerciements lui seront adressés pour sa collaboration ainsi qu'à M. T.SWYNNERTON, Game Warden du Tanganyika et à M. B.COOPER, Senior Game Ranger.

A propos de cette réintroduction M. Ch.VANDER ELST signale que l'article, paru dans les journaux, avait été écrit par lui sur la demande de M. J-P.HARROY, Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

DECISION N° 4.115.- FAUNE-DEMANDE DE RECOLTE.

Comme suite à la demande introduite par M. le Dr. F.BARBIER, Chef de travaux à la Polyclinique des maladies internes de l'Université de Gand, M. J. VERSCHUREN, chargé de mission permanent, lui procurera des frottis sanguins à l'occasion de ses récoltes de petits vertébrés.

DECISION N° 4.116.- SURVOL DES PARCS NATIONAUX.

Le Conservateur en chef signale que journellement des avions survolent à basse altitude la région des volcans.

Ces avions appartenant presque toujours à des privés partant des plaines de Rutshuru et de Goma, M. le Conservateur en chef sera chargé d'adresser, aux Présidents des Clubs d'aviation de ces localités, une lettre leur signalant que sur la base de la Convention de Londres de 1933 relative à la Conservation de la flore et de la faune africaines, le survol des Parcs Nationaux à une altitude inférieure à trois cents mètres est interdit.

L'incompétence de l'Institut à réprimer de telles infractions est soulignée. La Convention de Londres comme le Décret sur la chasse du 21 avril 1937, s'ils disent qu'il est interdit d'employer des aéronefs pour chasser ou capturer le gibier ou de manière à le faire courir ou faire fuir en désordre ou même simplement le déranger dans quelque but que ce soit, sont, en effet, muets quant au survol des réserves de faune ou des Parcs Nationaux et ne déterminent aucune altitude minimum de vol.

DECISION N° 4.117.- AUTORISATIONS DE FILMER.

Les autorisations de filmer au Parc National Albert sont accordées :

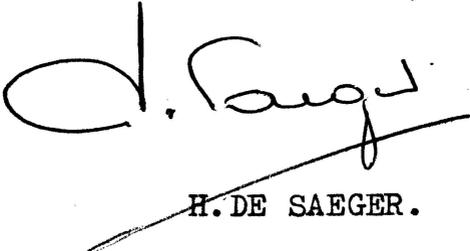
- 1° à l'expédition de la DEUTSCHE NANSSEN GESELLSCHAFT dirigée par M. W. PRAXMARER, autorisée à filmer sur les pistes ouvertes à la circulation et exonérée des taxes de visite et sur les appareils d'enregistrements de 16 mm.
- 2° à la FERGUSON ODYSSEY PRODUCTIONS, autorisée à filmer sur les pistes ouvertes à la circulation moyennant le dépôt d'une caution de 25.000 frs, étant donné le caractère commercial de cette entreprise.

La séance est levée à 12 heures.

Monsieur Ch. VANDER ELST projette ensuite des vues en couleurs prises au cours de son récent voyage d'inspection.

LE SECRETAIRE DU COMITE
DE DIRECTION,

LE VICE-PRESIDENT,



H. DE SAEGER.



M. MAQUET.